

## Projet de colloque

### La définition de l'Impôt et de la Cotisation dans le domaine de la Protection sociale

Les catégories juridiques impôts/cotisations sont essentielles dans l'appréhension et la classification des prélèvements obligatoires : utilisés tous les jours dans les débats publics, référence obligée dans tous les rapports sur les comptes sociaux ou les finances sociales, éléments de comparaison internationale, elles ont aussi une partie juridique certaine : les compétences respectives du législateur et du pouvoir réglementaire sont différents entre impôt et cotisation ; l'impôt n'est pas déductible de l'IR sauf exception alors que les cotisations le sont ; les impositions entrent à la différence des cotisations dans l'appréciation du plafond d'imposition pour les ménages tel que défini par le Conseil Constitutionnel.

Pour autant ces concepts définis à l'origine dans des systèmes de Protection sociale très « bismarckiens », c'est-à-dire où la cotisation était un élément préalable et nécessaire pour permettre l'ouverture du droit, sont-ils toujours aussi clairs dans un système devenu beaucoup plus « beveridgien », c'est-à-dire où les droits dans un certain nombre de branches de la Sécurité sociale – famille, maladie – sont ouverts sans lien automatique et préalable avec la cotisation ?

Un prélèvement symbolise le caractère ténu de la frontière entre impôt et cotisation dans le système de droits et devoirs actuels : la CSG, qualifiée d'impôt, mais qui n'est due, en application de la jurisprudence CICE, que pour les personnes bénéficiant du système de Sécurité sociale français.

Le colloque aura pour objet de revenir sur l'origine de ces deux concepts, sur les questions que suscite l'évolution du système de Sécurité sociale, et sur la possibilité de redéfinir de façon plus cohérente ces deux notions, de façon à clarifier la lisibilité du système de financement de la Protection sociale.

Dominique LIBAULT